

## Arrêt

n° 81 952 du 30 mai 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous seriez arrivé dans le Royaume le 27 juin 2010 et avez déposé une demande d'asile le lendemain.*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et d'ethnie bajuni. Né le 2 juin 1986 à Koyama, vous êtes écailleur de poisson, vivant en concubinage et père d'un enfant. En 2006, vous entamez une relation amoureuse avec [F. M. S.]. En 2007, elle tombe enceinte de vous. Vous demandez sa main à son père mais celui-ci vous la refuse. Malgré l'opposition de son père, votre relation avec [F.] continue. Cependant, en mars 2010, lorsque son père apprend qu'elle attend un second enfant de vous, il la chasse du domicile familial. Vous décidez d'accueillir [F.] chez vous. Vous*

demandez à nouveau [F.] en mariage à son père, mais il vous répond qu'elle n'est plus sa fille et promet de vous faire payer cet affront. Quelques temps plus tard, alors que vous n'êtes pas présent chez vous, des membres d'Al Shabab se rendent à votre domicile et vous ordonnent de chasser [F.] au risque de connaître vous-même des problèmes. Vous refusez.

Le 19 mai 2010, la nuit, alors que vous vous trouvez dans votre chambre avec [F.], des membres d'Al Shabab font irruption à votre domicile. Alors que vous êtes caché sous le lit, ils s'en prennent violemment à [F.] ce qui vous pousse à sortir de votre cachette. Vous êtes alors violemment pris à parti et emmené, inconscient. A votre réveil, vous vous trouvez dans un lieu inconnu.

Le 21 mai 2010, vous êtes conduit dans une mosquée. Profitant de la prière, vous parvenez à vous échapper et à vous rendre jusqu'à l'océan. Là, vous rencontrez des pêcheurs qui acceptent de vous conduire à Koyama. Sur place, votre oncle et votre mère vous conseillent de quitter l'île afin de sauver votre vie. Vous quittez donc Koyama par bateau en direction du Yémen. De là, vous prenez un vol jusqu'en Belgique.

Le 24 juin 2011, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°71 736 du 12 décembre 2011, a annulé cette décision afin que des mesures d'instruction complémentaire soient menées concernant l'acte de naissance que vous avez versé devant cette instance. Pour ce faire, il n'a cependant pas été nécessaire de vous réentendre.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Premièrement, de nombreuses invraisemblances et contradictions avec l'information objective (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit à la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de même qu'à celle de votre origine ethnique bajuni et de votre nationalité somalienne.**

En effet, puisque vous prétendez avoir vécu toute votre vie et jusqu'à votre fuite, sur la petite île de Koyama, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidien. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement. L'on n'attend nullement d'un demandeur une connaissance qu'il aurait dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio (Arrêt 49871 du RVV du 20/10/2010 CG10/10488).

**Tout d'abord, vos connaissances de l'île de Koyama, où vous dites avoir vécu toute votre vie, sont plus que lacunaires.**

D'emblée, alors que vous affirmez qu'il n'y a que deux villages sur l'île de Koyama, à savoir Gedeni et Koyamani (CGRA, p. 8), il ressort de sources objectives que l'île de Koyama comprend trois villages, que le troisième village dont vous ignorez l'existence se trouve à équidistance des deux autres villages. Il n'est pas crédible que vous ignoriez l'existence de ce troisième village, a fortiori lorsqu'il ressort de ces mêmes sources que la superficie de l'île n'est que de 7,5 km<sup>2</sup>.

Ensuite, vous dites que le marché de Koyama est le marché « Halule » (CGRA, p. 9), alors que nos sources indiquent que ce marché peut revêtir deux noms : « Shamsi » ou « Chula » (le même nom que l'île avoisinante). Le CGRA ne peut pas croire que vous ignoriez l'existence du troisième village, ou le nom de l'unique marché de l'île, qui constituent votre environnement proche, alors que vous êtes en mesure de citer plusieurs îles et villages proches de l'île de Koyama.

De même, il vous est demandé si vous avez déjà entendu parler d'un dénommé Shawale Yusuf, ce à quoi vous répondez par la négative (rapport d'audition CGRA p. 8). D'après nos informations, cet homme était en 2005 le Roi intérimaire de la communauté de Koyama. Que vous l'ignoriez n'est pas crédible alors que vous prétendez avoir toujours vécu sur cette île et que cet homme, du fait de sa fonction, avait une visibilité et une notoriété qui n'a pas pu vous échapper.

Invité à nommer les mosquées qui se trouvent sur votre île, vous parlez de la mosquée Gadeni à Gadeni (sic) et la Mosquée Koyamani à Koyamani (rapport d'audition CGRA p. 9). Nos informations font état d'une mosquée appelée Msikichi Kadhira à Gedeni et d'une seconde mosquée appelée Msikichi Nuur à Koyamani. En tant que musulman pratiquant, vous ne pouvez vous tromper sur le nom de ces mosquées.

Vous affirmez aussi que les puits se trouvant sur l'île de Koyama vous procurent de l'eau potable (rapport d'audition CGRA p. 9). Nos informations indiquent qu'au contraire, les îles bajuni, dont Koyama, connaissent des problèmes d'eau potable, si bien que les habitants des îles sont obligés de se procurer de l'eau potable en dehors de leur île. Que vous puissiez vous tromper sur une information aussi basique que la manière dont vous vous procuriez de l'eau, nécessaire à toute vie, n'est pas crédible.

**De plus, vos méconnaissances sur la situation des Bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes Bajuni et que vous avez vécu toute votre vie sur ces îles majoritairement peuplées de Bajuni.**

Ainsi, invité à nommer les différents clans somaliens, vous faites état des Digil tout en précisant que les Bajuni font partie intégrante du clan Digil, au même titre que les Bantu, les Barawa, les Makua et les Zigua (rapport d'audition CGRA p. 6). Or, selon nos informations, le clan Digil est un clan intermédiaire dans le système clanique somalien. Il n'a pas de lien avec le groupe ethnique bajuni qui lui, se trouve hors du système clanique somalien. Il n'est pas crédible que vous puissiez à ce point vous tromper sur votre origine ethnique sachant que les contacts claniques structurés déterminent la vie économique en Somalie et leur connaissance est indispensable à la vie quotidienne, au commerce et, en outre, vitale pendant les combats ou les conflits (Cf. Informations versée au dossier administratif).

En outre, invité à parler du Général Morgan, vous déclarez que ce dernier était responsable d'une armée à Mogadiscio (rapport d'audition CGRA p. 7). Or, contrairement à ce que vous prétendez, le Général Morgan a contrôlé la région de Kismayo pendant la totalité des années 1990. Que vous puissiez ignorer cela alors que vous viviez dans la région n'est pas vraisemblable. Cela l'est d'autant moins lorsque l'on sait que les forces du Général Morgan ont persécuté les habitants des îles bajuni en les traitant comme des esclaves.

Ensuite, vous précisez qu'actuellement, ce sont les Bajuni qui contrôlent les îles, dont Koyama où vous avez toujours vécu (rapport d'audition CGRA p. 9). Or, il s'avère que les Marehan, clan somalien, ont contrôlé les îles et par là, leurs habitants jusque dans les années 2000. Leur ont succédé les membres d'Al Shabab. Que vous puissiez l'ignorer n'est pas crédible d'autant que le contrôle exercé par ces groupes était tout sauf amical.

**Enfin, votre méconnaissance de la région et des événements récents qui se sont produits dans la région à proximité des îles n'est pas crédible alors que vous prétendez avoir toujours vécu en Somalie, dans les îles bajuni.**

Ainsi, vous déclarez que l'armée éthiopienne est intervenue militairement en Somalie entre 1995 et 1999 (rapport d'audition CGRA p. 7). Or, nos informations indiquent que, contrairement à ce que vous affirmez, bien que les Ethiopiens aient effectivement pris part aux combats en Somalie pour appuyer le gouvernement de transition, cette intervention a eu lieu entre décembre 2006 et janvier 2009, soit très récemment. Que vous puissiez vous tromper sur un événement aussi important et inhabituel, alors que vous vivez dans la région, n'est pas vraisemblable.

De même, concernant Al Shabab, vous déclarez avoir entendu parler de l'existence de ce groupe alors que vous étiez âgé de 7 ou 8 ans. Vous précisez qu'ils sont intervenus pour la première fois à Koyama alors que vous étiez encore petit (rapport d'audition CGRA p. 7, 8). Or, il apparaît qu'Al Shabab n'est apparu sur la scène somalienne qu'à partir de 2007. Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur ce groupe, a fortiori, lorsque vous déclarez que les membres d'Al Shabab sont à la base de votre crainte et de votre fuite de la Somalie.

Vous déclarez encore vous être rendu à Kismayo à une seule reprise pour un concours de lecture du Coran. Vous précisez que le voyage, par bateau à voile, entre Koyama et Kismayo a duré 2 heures (rapport d'audition CGRA p. 8). Or, selon, nos informations, la durée moyenne d'un voyage entre Koyama et Kismayo par bateau (à voile) est de 4 à 5 heures. Que vous puissiez vous tromper sur cet élément, d'autant que vous viviez sur une île, dans une communauté tournée vers la mer, n'est pas crédible.

Concernant votre connaissance des autres îles, vous affirmez qu'il n'existe aucune école, hors école coranique, à Chula (rapport d'audition CGRA p. 10). Or, nos informations indiquent qu'il existe une école élémentaire depuis de nombreuses années sur l'île de Chula, celle-ci étant intégrée à la madrassa. Etant donné le caractère exceptionnel de cette école dans le paysage bajuni, que vous puissiez l'ignorer, alors que vous vous êtes vous même rendu à Chula, n'est pas vraisemblable.

Quant à l'île de Ngumi, vous déclarez qu'elle est habitée (rapport d'audition CGRA p. 9). Nos informations indiquent cependant le contraire. Cette île est désertée depuis des siècles, elle sert uniquement de campement aux pêcheurs. Il est d'autant plus invraisemblable que vous ignoriez cela que, comme indiqué plus haut, vous viviez sur une île, au sein d'une communauté tournée vers la mer.

Relevons qu'alors que vous faites état d'inondations importantes en 2007, vous ne mentionnez nullement le Tsunami comme désastre naturel qui a frappé les îles bajuni à la fin de l'année 2004 (rapport d'audition CGRA p. 11). Or, cet événement était à ce point exceptionnel et rare qu'il n'était pas déraisonnable de s'attendre, si vous aviez été témoin de cet événement, à ce que vous le mentionniez, ce que vous n'avez pas fait.

Vos réponses invraisemblables, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent celui-ci de croire à la réalité de votre origine bajuni de Somalie et de votre vécu dans ce pays et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter Koyama. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

**Conformément aux mesures d'instructions demandées par le CCE dans son arrêt n°71 736 vous concernant, il a été procédé à une analyse minutieuse de l'acte de naissance que vous avez déposé devant cette juridiction. Or, l'analyse de ce nouvel élément ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre origine ethnique bajuni ni de votre nationalité somalienne et encore moins des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.**

En effet, un acte de naissance est un indice, un document qui tend à prouver l'identité d'une personne, sans plus, sa force probante étant très limitée. En outre, il ne comporte aucun élément objectif tel qu'une signature, une photo ou des empreintes, qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. En l'absence de crédibilité du récit, ce document seul ne peut certainement pas suffire à considérer votre identité ou votre nationalité comme établie.

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.***

***De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Question préalable

4.1. Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

#### 5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle considère que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de sa nationalité somalienne.

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision. Elle fait valoir que le requérant a pu donner certains éléments relatifs à l'île de Koyama et qu'il y a lieu de tenir compte de son manque d'instruction. Elle conclut que la décision manque de proportionnalité quant à la potentialité des connaissances du requérant et les conclusions qu'elle en tire.

5.4. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de la détermination du pays de protection de la partie requérante, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci, d'autre part.

5.5. La première question à trancher est celle de la détermination du pays de protection de la partie requérante.

5.5.1. Concernant l'établissement de la nationalité de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.5.2. Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5.3. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il

lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.5.4. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont correctes en fait et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée, le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

5.5.5. En l'espèce, la décision attaquée considère comme non-établie la nationalité somalienne de la partie requérante en raison de ses déclarations lacunaires et contredites par les informations à disposition de la partie défenderesse concernant la Somalie et l'île de Koyama. La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne.

5.5.6. Le Conseil constate, pour sa part, qu'il ne peut se rallier aux reproches formulés par la partie défenderesse. En effet, il ressort de l'analyse du dossier administratif, que la partie requérante a pu évoquer avec précision une série d'éléments concernant le pays dont elle déclare être originaire, à savoir la Somalie. En effet, lors de son audition du 17 mars 2011 (ci-après dénommé « le rapport d'audition »), elle a expliqué clairement d'où elle était originaire et a pu fournir des informations suffisamment précises sur l'île de Koyama et sur les coutumes bajunis qui ne sont pas contredites par la partie défenderesse en termes de décision. Ainsi, le requérant a pu donner des précisions quant aux clans somaliens, quant à l'histoire du pays, quant à la cuisine et aux cultures de l'île coutumes et musiques des Bajuni.

Ainsi, au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante a fourni des déclarations suffisamment précises et concrètes qui démontrent bel et bien sa connaissance des nombreux aspects relatifs à son origine somalienne et ce, en tenant compte de sa qualité d'écailleur de poisson.

Au vu du caractère détaillé de ses déclarations concernant son lieu d'origine, et en l'absence de motifs clairs ou d'informations objectives permettant de contester valablement les déclarations de la partie requérante concernant son origine, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante a établi à suffisance sa nationalité somalienne.

5.5.7. Partant, la nationalité somalienne de la partie requérante est établie.

5.6. La seconde question à trancher tient à l'établissement des faits invoqués à l'appui sa demande de protection internationale.

5.6.1. Sur ce point, la partie défenderesse reste muette dans sa décision, elle se contente de déclarer que dans la mesure où le requérant n'a pas pu établir son origine somalienne, il est impossible d'établir la crédibilité des craintes de persécution alléguées.

5.6.2. Le Conseil estime, pour sa part, que ce seul motif ne suffit nullement à mettre en cause la crédibilité du récit invoqué par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil procède donc à l'examen du récit que fait le requérant des événements l'ayant amené à quitter son pays et à en rester éloigné, tel qu'il ressort du rapport de l'audition du 17 mars 2011, versé au dossier administratif.

5.6.3. Le Conseil constate que le requérant se montre cohérent et circonstancié lorsqu'on lui demande de détailler les raisons qui l'ont poussé à quitter son pays. Il explique ainsi que des membres du groupe Al-Shabab ont attaqué son domicile et l'ont violenté. Suite à cet événement, il a fui, grâce à l'aide de sa famille, via un bateau pour le Yemen.

Le Conseil considère que les faits ainsi relatés permettent de comprendre les raisons qui ont poussé le requérant à fuir son pays.

5.6.4. Le Conseil considère, à la différence de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sur les faits qui l'ont amené à quitter son pays sont suffisamment précises et circonstanciées pour suffire, à elles seules, à établir que son récit correspond à des événements réellement vécus.

5.7. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des jeunes hommes.

5.8. En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> / unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN